

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1597

RE: Amendement au règlement 251
 de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
 Zone H-1-Y (modifiée) - zone
 D-53-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 septembre 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Michel Renauld,
 Marcel Dion,
 Jean Bégin,
~~Jacques Caron,~~
~~Roger Lefebvre,~~
 Francine Boutet,
 André Gignac,
 Claude Hamel,
 Joscelyn Roy,
~~Jacques Roy,~~
 Léonard Lamy,
~~Lawrence Pageau,~~
~~Pierre Marier,~~
 Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/1983 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté le plan numéro 12,316 préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, en date du 27 juillet 1982 et comprenant la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE H-1-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre de la 4ième avenue Ouest, vers le sud-est par le centre de la 52ème rue Ouest, vers le sud-ouest par le centre de la 5ème avenue Ouest et par la zone D-53-Y et vers le nord-ouest par la zone D-53-Y et par le centre de la 55ème rue Ouest.

- 2 -

ZONE D-53-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par le centre du nouveau raccordement de la 55ème rue ouest avec la 5ème avenue ouest (zone D-51-Y), vers le nord-est et vers le sud-est par la zone H-1-Y, vers le sud-ouest par le centre de la 5ème avenue ouest (zone D-50-Y) et vers l'ouest par une partie du lot 290 (zone D-51-Y).

2e- L'article 154 dudit règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendé de la façon suivante, savoir:

USAGES AUTORISES DANS LA ZONE D-53-Y:

- Alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités semblables);
- Banque et autres établissements similaires;
- Bijouterie;
- Boisson alcoolique (vente au détail);
- Buanderie à lessiveuses automatiques individuelles;
- Bureaux; immeubles à bureaux (incluant services professionnels);
- Clinique médicale;
- Coiffeur;
- Cordonnier;
- Couturier sur mesure ou à façon;
- Fleuriste (sans culture);
- Garderie d'enfants;
- Librairie;
- Magasin de linge à blanchir pour buanderie, ou d'effets à traiter pour nettoyeurs-teinturiers, sans atelier annexé;
- Pharmacie;
- Poste d'essence (sans atelier de réparation);
- Quincaillerie;
- Restaurant;
- Tabagie;
- Vente de vêtements;
- Etablissement de vente au détail.

3e- L'article 158 dudit règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendé de la façon suivante, savoir:

Gabarit dans la zone D-53-Y:

- Tout bâtiment principal doit avoir une hauteur minimum de trois (3) étages et une hauteur maximum de six (6) étages.

4e- L'article 4.3 du règlement 81-1533 est amendé de la façon suivante, savoir:

Rapport plancher-terrain exigé dans la zone D-53-Y:

- Il est exigé un rapport plancher-terrain minimum de .5 et un maximum de 1.0.

5e- AUTRES EXIGENCES DANS LA ZONE D-53-Y

Là où des postes d'essence sont construits, ils sont assujettis en plus aux exigences suivantes:

5.1 - DIMENSION MINIMUM DU LOT:

Superficie: 15 000 pieds carrés (le plus petit côté du lot aura un minimum de 100 pieds).

5.2 - SUPERFICIE BATISSABLE:

La superficie bâtissable maximum s'établit à 45% de la superficie totale dudit lot.

5.3 - USAGE DE LA MARGE DE REcul:

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la marge de recul pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation. Toutefois, il doit être laissé un espace libre d'au moins 20 pieds entre l'ilot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide des tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

5.4 - CABINET D'AISSANCE:

Tout poste d'essence (station de service) doit être pourvu de cabinet d'aisance chauffé à l'usage du public distinct pour chacun des sexes.

5.5 - RESERVOIR D'ESSENCE:

L'essence doit être emmagasiné dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment, et, il est interdit de garder de plus d'un gallon d'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

5.6 - USAGES PROHIBES:

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, ni contenir un atelier (mécanique, général ou spécialisé).

5.7 - MURS ET TOIT:

Les postes d'essence doivent avoir les murs extérieurs entièrement en maçonnerie. La toiture doit être faite de façon à résister au feu pendant une heure.

5.8 - ENSEIGNES:

Elles sont permises en autant qu'elles auront au préalable reçu l'approbation du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville. De plus, elles doivent être localisées à une distance d'au moins 15 pieds des limites d'une zone d'habitation.

5.9 - CLOTURES OU MURS:

Une clôture décorative semi-opaque de 1 500 mm doit être installée sur tous les côtés du lot qui n'est pas accès à la voie publique.

Lors de la demande de permis de construction, un chèque visé équivalent à douze dollars (12,00\$) du mètre linéaire de clôture exigée devra être fourni pour garantir l'installation. Ce montant sera indexé de 10% le 1er janvier de chaque année.

Avant qu'un permis puisse être émis, le requérant devra lors de la demande de permis de construction s'engager par écrit à réaliser ses travaux dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis d'usage et d'occupation faute de quoi la Ville pourra faire effectuer les travaux et retenir le chèque de dépôt pour rembourser ses dépenses. Si le coût des travaux est supérieur au montant déjà reçu, la Ville réclamera la différence.

Dans le cas où les travaux auront été effectués à la satisfaction de la Ville, le requérant sera remboursé de la façon suivante:

- Si les travaux ont été effectués dans le délai prévu, un chèque sera émis équivalent au montant du chèque exigé plus les intérêts que la Ville aura effectivement reçus.
- Si les travaux ont été réalisés après le délai prévu, un chèque sera émis équivalent au montant du chèque exigé. Dans ce cas il n'y a aucun intérêt de rembourser.

5.10 - REGLEMENTATION GENERALE:

Afin de permettre au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Charlesbourg d'exiger qu'un projet soumis pour la construction d'un bâtiment ne porte pas de dépréciation au voisinage et se marie bien avec l'esthétique des lieux, toute demande de permis devra rencontrer les exigences de la réglementation ci-après édictée, à savoir:

L'architecture, la symétrie et l'alignement de tout bâtiment devant être érigé et de tout bâtiment devant être modifié suivant un projet futur, sont prescrits de la façon suivante:

- 1- la composition architecturale du bâtiment doit posséder une relation avec les caractéristiques physiques des aspects existants et futurs de l'emplacement des environs;

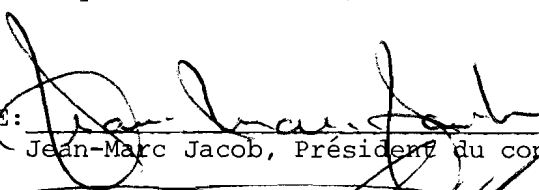
- 5 -

- 2- l'apparence extérieure du bâtiment doit respecter l'expression des structures, des matériaux, des constructions et des faits pour lesquels il sera utilisé;
- 3- la structure, la forme, les proportions de même que l'usage faite des matériaux de construction devant être utilisés, doivent compléter harmonieusement les bâtiments voisins et augmenter les qualités physiques du voisinage où il est situé;
- 4- l'apparence générale extérieure du bâtiment ne doit pas être inférieure à la moyenne générale existante ou devant exister dans les environs.

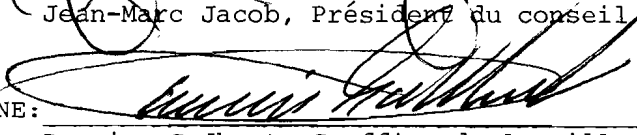
6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

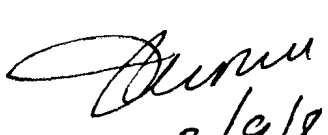
7e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


 Jean-Marc Jacob, Président du conseil

CONTRESIGNE:


 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville


 2/9/82

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Zone:- H-1-Y (modifiée)
Zone:- D-53-Y (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- H-1-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le centre de la 4ème AVENUE-OUEST, vers le Sud-Est par le centre de la 52ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par le centre de la 5ème AVENUE-OUEST et par la Zone D-53-Y et vers le Nord-Ouest par la Zone D-53-Y et par le centre de la 55ème RUE-OUEST.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-53-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord par le centre du nouveau raccordement de la 55ème RUE-OUEST avec la 5ème AVENUE-OUEST (Zone D-51-Y), vers le Nord-Est et vers le Sud-Est par la Zone H-1-Y, vers le Sud-Ouest par le centre de la 5ème AVENUE-OUEST (Zone D-50-Y) et vers l'Ouest par une partie du lot 290 (Zone D-51-Y).

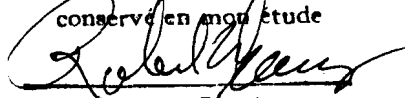
0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 27 Juillet 1982

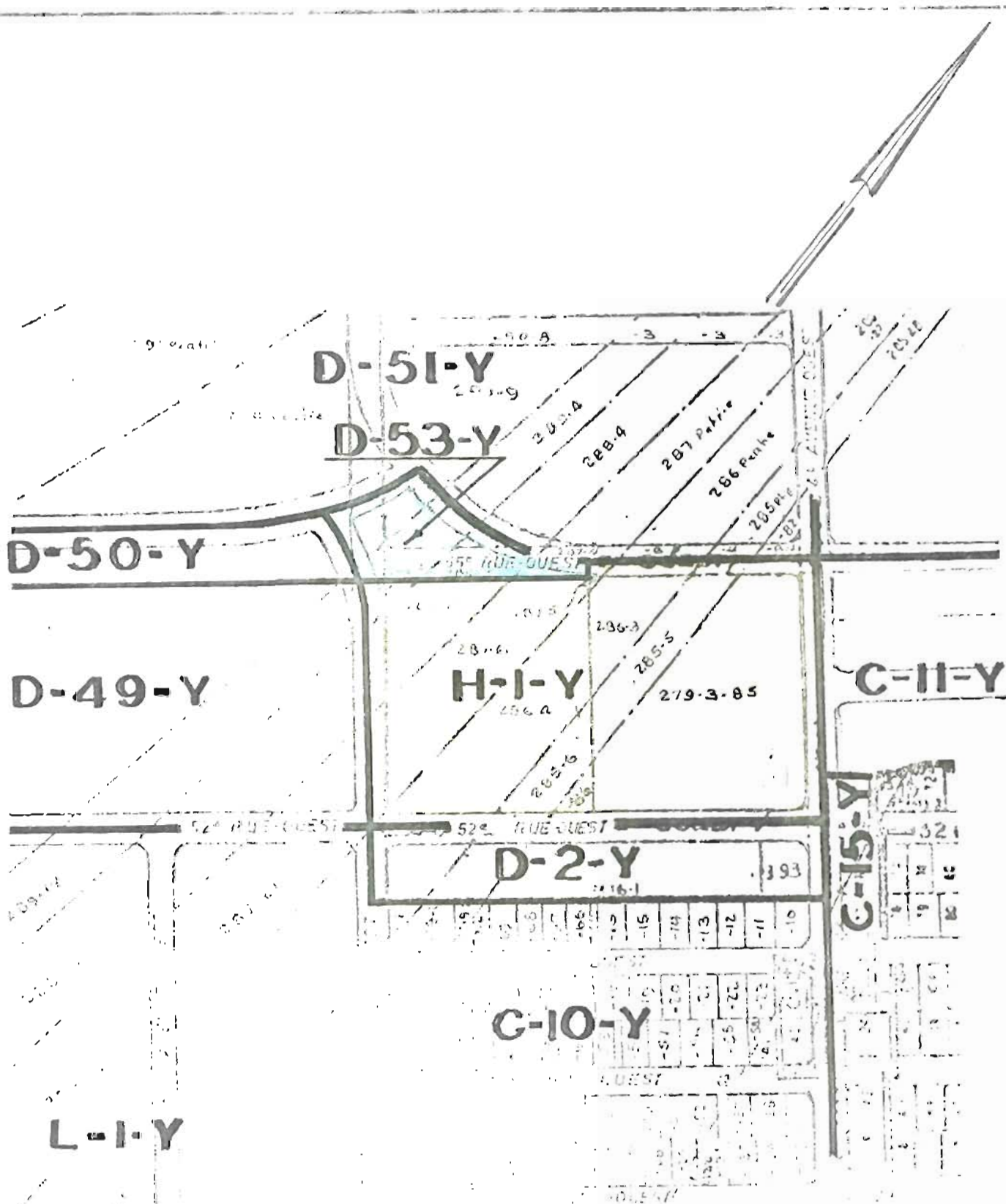
(signé) Robert Drouyn

ROBERT DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

No. 12,316
D. C-Zone-Y-83
/rr



Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Robert Drouyn
Arpenteur-Geomètre

MINUTE: 12,316 CHARLESBOURG, LE 27 Juillet 1982
DOSSIER: C-ZONE-Y-83 CONTINUE LE

COMPILATION

ECHELLE

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Zone :- H-1-Y (modifiée)

Zone :- D-53-Y (Nouvelle)

CADASTRE DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC

Ville de Charlesbourg

DROUYN

ARPENTEURS-GEOMETRES

PREPARE (signé) Robert Drouyn
PAR:

ROBERT DROUYN
ARPENTEUR-GEOMETRE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1597-1-2391)

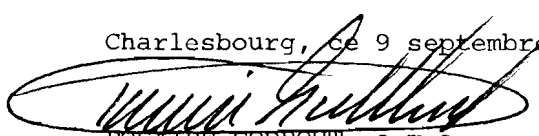
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONE
H-1-Y (modifiée) - ZONE D-53-Y (nouvelle).-----

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 septembre 1982 a adopté le règlement 82-1597 ayant pour but de modifier la zone H-1-Y pour créer une nouvelle zone D-53-Y et pour amender les articles 154 et 158 du règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et l'article 4.3 du règlement 81-1533, le tout plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 26 août 1982, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 septembre 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1597-2-2392)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

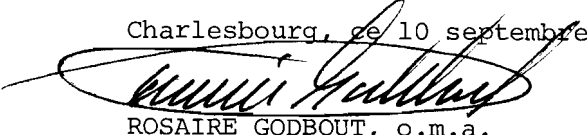
2e- QUE le règlement 82-1597 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier la zone H-1-Y pour créer une nouvelle zone D-53-Y et pour amender les articles nos 154 et 158 du règlement 251 et l'article 4.3 du règlement 81-1533, le tout plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 27 septembre 1982.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

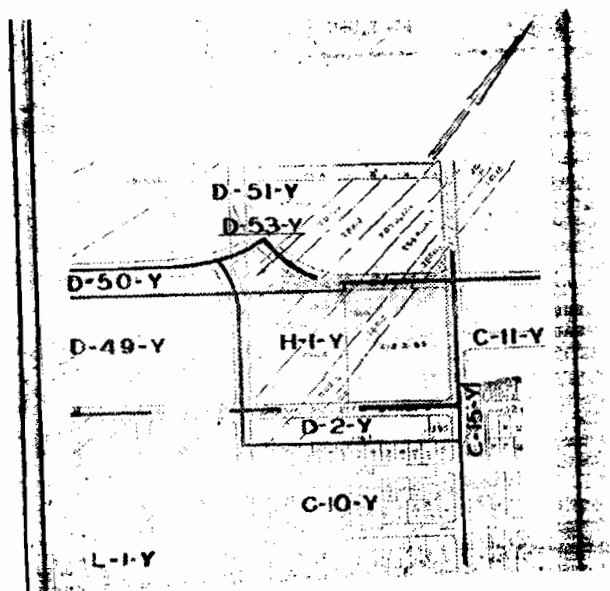
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1597-3-2393)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 SEPTEMBRE 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-2-Y, D-49-Y, D-50-Y, D-51-Y ET C-11-Y CONTIGUES AUX ZONES H-1-Y (modifiée) ET LA ZONE D-53-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 septembre 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1597 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone H-1-Y pour créer une nouvelle zone D-53-Y, le tout plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement, le tout tel que montré au plan # 12,316 en date du 27 juillet 1982 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 septembre 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1597 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones H-1-Y (modifiée) et D-53-Y (nouvelle), par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 septembre 1982:

Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1597-4-2394)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 SEPTEMBRE 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES H-1-Y (modifiée)
ET D-53-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 septembre 1982, ce Conseil
a adopté le règlement 82-1597 intitulé: règlement amendant le règlement de
zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but de modifier la zone H-
1-Y pour créer une nouvelle zone D-53-Y, plus spécifiquement détaillé dans
ledit règlement le tout tel que montré au plan 12,316 en date du 27 juillet
1982 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, tel que ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi
ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la da-
te du 7 septembre 1982, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront sa-
tisfait dans les délais prescrits aux exigences du paragraphe 3 de l'article
385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés,
commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1597 fasse l'
objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure
d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Vil-
les, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le
règlement 82-1597, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00
heures à 19:00 heures, sans interruption, les 13 et 14 octobre 1982 au bureau
du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

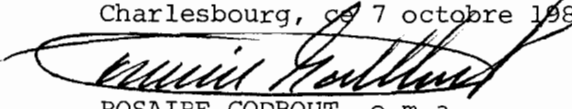
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1597 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1597 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 octobre 1982 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 7 octobre 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1597-5-2395)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

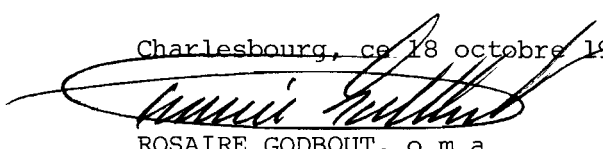
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 82-1597 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 13 et 14 octobre 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone H-1-Y pour créer une nouvelle zone D-53-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 82-1597 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1597-1-2391, 1597-2-2392

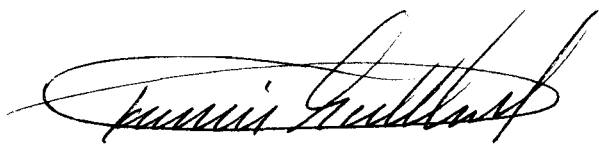
1597-3-2393, 1597-4-2394,

1597-5-2395

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1597 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 septembre 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 septembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 28 septembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 octobre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 octobre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 23 août 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 82-1597.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 7 septembre 1982, a adopté le règlement
no 82-1597 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité
de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone H-1-Y pour créer une nou-
velle zone D-53-Y.

L'avis public no 1597-4-2394 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1597 a été publié
le 7 octobre 1982 conformément à la Loi.

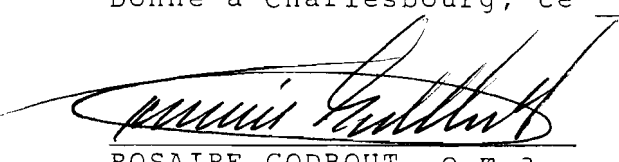
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 82-1597 a été tenue les 13,
14 octobre 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 août 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1597

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 13, 14 octobre 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1597 est de .

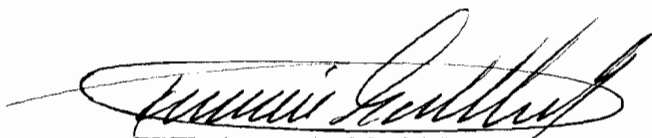
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 82-1597 est de 3.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1597 se sont enregistrées les 13, 14 octobre 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 14 octobre 1982 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1597 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 août 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.